

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 14/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société de Production Eolienne de Taingy (SOPRELTA)

lieux-dits Aubues d'Arcy, Guette Soleil,
89560 Les Hauts de Forterre

Références : 240442
Code AIOT : 0005425820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement Société de Production Eolienne de Taingy (SOPRELTA) implanté lieux-dits Aubues d'Arcy, Guette Soleil, Croix Pain Chaud 89560 Les Hauts de Forterre.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Production Eolienne de Taingy (SOPRELTA)
- lieux-dits Aubues d'Arcy, Guette Soleil, Croix Pain Chaud 89560 Les Hauts de Forterre
- Code AIOT : 0005425820 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien de Taingy a été mis en activité en septembre 2016. Ce parc a été accordé par permis de construire et autorisé par antériorité.

La Société de Production Éolienne de Taingy, dite SOPRELTA, exploite les 3 éoliennes du parc, avec l'assistance de la société Cohérence Énergies.

La maintenance du parc est sous-traitée à la société ENERCON.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Sécurité/sûreté*)

Risques chroniques (*Bruits et vibrations*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives
- Electrique
- Formation
- Propreté
- Détection fonctionnement anormal
- Nuisance sonore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite d'inspection, l'éolienne n° 3 est maintenue en très bon état de propreté. Les contours de l'éolienne doivent malgré tout faire l'objet d'un entretien plus régulier. Les voies d'accès sont carrossables, les affichages sont mis en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Détection fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
3	Electrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
6	Fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	
9	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
10	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :


- transmettre la facture de l'entretien du terrain à l'inspection ;
- augmenter la fréquence de nettoyage du chemin d'accès et des abords (minimum deux fois par an) ;
- indiquer d'informer la DREAL en cas d'accidents/incidents dans le plan de prévention des risques ;
- réaliser des exercices d'entraînement, notamment sur les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- transmettre à l'inspection le registre des incidents/accidents et le registre des exercices d'entraînement ;
- monter un kit d'évacuation d'urgence dans la nacelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative - Numérotation des éoliennes
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p></div>
Constats : <p>L'installation parc éolien est composée de 3 mâts de 78 mètres et d'un poste de livraison. La hauteur totale de l'éolienne (pale dans l'axe du mât) est de 118 mètres. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW. Un poste de livraison est présent à environ 4 km des éoliennes, sur la commune de Ouanne. Un poste technique est situé à proximité des éoliennes, lequel n'apparaît pas dans OREOL. L'exploitant a transmis l'attestation de dépôt OREOL en date du 12/08/2024. Le parc a été mis en service le 06/10/2017. L'exploitant a adressé le plan de prévention des risques période 05/2024 au 05/2025, lequel fait apparaître les coordonnées des éoliennes. L'exploitant doit indiquer le local technique dans OREOL.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est accessible par une voie carrossable, qui n'est pas très entretenue. De la végétation pousse sur le chemin, y compris à proximité de l'éolienne. L'exploitant indique qu'il assure le désherbage une fois par an. L'inspection a également constaté qu'aucune délimitation avec les parcelles de l'exploitant agricole n'est mise en place, celui-ci empiétant régulièrement sur le terrain. Des rappels sont fait régulièrement. L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• transmettre le facture de l'entretien du terrain à l'inspection• augmenter la fréquence de nettoyage du chemin d'accès et des abords (minium deux fois par an).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Electrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels - Electrique

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NFC 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques éoliennes n° 1 du 03/10/2023 et éoliennes n° 3 du 03/10/2023.

Le rapport éolienne n° 1 montre que :

- l'éclairage de sécurité (selon cahier des charges énercon) n'est pas satisfaisant.

- Voyant « changement batterie» allumé à l'entrée de l'éolienne, y remédier.

- la présence du matériel de sécurité (perche à corps, VAT, gants isolants, tabouret ou tapis isolant) n'est pas satisfaisant.

- Matériel de sécurité non installé à demeure dans l'éolienne.

Le voyant "changement batterie" n'était plus allumé. L'exploitant nous indique que le matériel de sécurité n'est pas à disposition à demeure dans l'éolienne, mais disponible systématiquement avec les agents de maintenance d'ENERCON lors de leur venue.

Il a également transmis le rapport de vérifications électriques du PDL du 04/10/2023, qui ne fait apparaître aucune observation.

Le rapport de maintenance visuelle du 14/04/2024 a été transmis. Ce rapport ne fait apparaître aucune non conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels - Formation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Les agents ont suivis une formation travail en hauteur, évacuation en cas d'urgence, habilitation électrique, SST, manipulation des extincteurs et utilisation de l'ascenseur le 28/02/2024.

L'exploitant a adressé le plan de prévention des risques période 05/2024 au 05/2025. Fait apparaître les coordonnées des éoliennes, le PRS et local technique n'apparaissent pas dans OREOL.

Ce plan de prévention a été élaboré pour la phase d'exploitation et de maintenance de la centrale éolienne qui comprend :

- toutes les manœuvres, les opérations de maintenance préventive et curative telles que définies dans les dossiers techniques des entreprises,
- les contrôles réglementaires,
- les inspections régulières,
- le contrôle régulier des pales (hors travail en hauteur),
- les Inspection de type END (vibratoire, prélèvements d'huiles et de graisses).

A l'exception :

- des opérations, nécessitant des travaux sur cordes,
- des opérations nécessitant des moyens de levage lourds (nacelle, grue)
 - des travaux d'ordre électrique (UTE C18-510) sur le réseau HTA hors éoliennes et poste de livraison.

Ce plan, ne fait pas apparaître la DREAL en cas d'incident ou accidents

L'exploitant indique ne pas réaliser d'exercice d'évacuation avec le SDIS, il leur a demandé et n'ont pas jugé nécessaire. Il indique avoir réalisé des exercices il y a très longtemps.

Aucun registre des incidents/accidents n'a été présenté.

L'exploitant doit :

- indiquer d'informer la DREAL en cas d'accidents/incidents dans le plan de prévention des risques,
- réaliser des exercices d'entraînement, notamment sur les procédures à suivre en cas d'urgence,
- transmettre à l'inspection le registre des incidents/accidents et le registre des exercices d'entraînement.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Propreté
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</div>
Constats : L'aérogénérateur est très propre, aussi bien dans la base que dans la nacelle. Aucune fuite n'est constatée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p></div>
Constats : <p>Un cahier de bord, des notices et des rapports des essais détaillant les points de contrôle sont présents dans l'aérogénérateur.</p> <p>En parallèle des maintenances réalisées par ENERCON, un audit annuel est a minima réalisé par la société SOPRELTA, ainsi que des contrôles par la société COHÉRENCE ENERGIES en tant qu'assistant d'exploitation.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pâles et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesses, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Celles-ci figurent dans le plan de prévention des risques.

Elles indiquent :

- les consignes de sécurité (secours terrestre à un blessé, appels en cas d'urgence) ;
- l'organisation des secours ;
- les risques majeurs et conduites à tenir (circulation sur site, Interférences et coordination des activités sur site, intervention aux abords d'une éolienne, prévention des risques Électriques / chute / pandémie, risques routiers, risque animalier (morsures, piqûres, fuite d'animaux sur la voie publique), conditions météorologiques (givre, chute ou projection de glace, orage, vents, fortes chaleurs, insolation / hypothermie, neige), chimiques (allergie, inhalation, brûlure, intoxication, contamination des sols), TMS, bruits, électrique, retard dans les interventions de secours, chute, travail en hauteur, chute d'objet, mécanisme en mouvement, incendie, utilisation d'outils hydraulique non conforme, renversement de la grue, chute de la nacelle volante, chute de la charge, risques vis-à-vis des sous-traitants.

Des panneaux d'information « Plan d'évacuation », « Soins aux électrisés » et « Numéro d'appel d'urgence » sont présents dans les éoliennes.

L'exploitant doit :

- indiquer d'informer la DREAL avec son numéro dans le plan de prévention des risques lors d'un accident/incident.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Détection fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels - Détection fonctionnement anormal
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :</p><ul style="list-style-type: none">- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</div>
Constats : <p>Le protocole d'ENERCON prévoit qu'en cas d'incident, l'exploitant et le SDIS sont systématiquement informés.</p> <p>Le protocole prévoit également que lors de l'activation de certaines alarmes, l'exploitant est averti par ENERCON pour intervention.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• indiquer dans le plan de prévention des risques d'informer la DREAL en cas d'incident/accident ;• prévoir un exercice pour s'assurer de la mise en œuvre des procédures d'urgence.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Deux extincteurs sont disposés dans l'aérogénérateur (un dans la base et un dans la nacelle). Les vérifications annuelles ont été réalisées. Ceux-ci sont appropriés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques - Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans les mesures suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation

* > à 35 dB(A)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures

* 5 dB(A)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures

* 3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures de réception acoustiques après mise en service du 13/11/2019.

Les mesures au droit des habitations riveraines indiquent que le parc éolien de Taingy est conforme en période de jour (7h-22h) et en période de nuit (22h-7h), pour l'ensemble des points de mesures pour toutes les vitesses et directions de vent présentes lors des mesures.

Les niveaux sonores au périmètre de mesure du bruit de l'installation respectent les seuils réglementaires de 60 et 70 dB(A) respectivement de nuit et de jour.

Aucune tonalité marquée n'est mesurée pour le parc éolien de Taingy

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :